



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° DCL/BCE/2023/1119 portant convocation des électeurs pour les élections des juges consulaires du tribunal de commerce d'ÉVREUX

VU le Code de commerce ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU la note JUSB2314382C du 15 juin 2023 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L. 723-11 du Code de commerce ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce d'Évreux se déroulera le **jeudi 5 octobre 2023** et, en cas de second tour, le **mercredi 18 octobre 2023**.

Les opérations de dépouillement se **dérouleront à partir de 10 heures au tribunal de commerce d'Évreux**.

Article 2 : Le collège électoral du tribunal de commerce d'Évreux est convoqué en vue de procéder à l'élection de **6 juges**.

Article 3 : Les déclarations de candidature sont présentées dans les conditions fixées par les articles R. 723-6 et R. 723-25 du Code de commerce et rappelées ci-après :

Les candidatures aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce sont déclarées à :

Préfecture de l'Eure

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la citoyenneté et des élections (du lundi au vendredi, de 9H à 12H)

Boulevard Georges Chauvin CS 40011 27020 ÉVREUX CEDEX.

Conformément à l'article R. 723-6 du Code de commerce, les déclarations de candidature sont recevables jusqu'à 18 heures le 20^{ème} jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au **vendredi 15 septembre 2023 à 18H.**

La déclaration doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Le Code électoral s'appliquant aux élections des juges consulaires (C.Cass 2^{ème} ch civile, 29/04/98 n°96-60.441) la déclaration de candidature est remise personnellement par le candidat ou son mandataire (cf article L.157 du Code électoral).

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux 1^o à 5^o de l'article L. 723-4 du Code de commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1^o à 4^o de l'article L. 723-2 et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1 et L. 724-3-2 du Code de commerce,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du Code de commerce et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour les candidatures déposées dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, en application du dernier alinéa de l'article L. 723-4, l'attestation doit également indiquer que le candidat remplit la condition de résidence ou de domicile prévue par cet alinéa.

La candidature sera enregistrée par la préfecture qui en donnera récépissé. Celle qui ne sera pas assortie de la déclaration sur l'honneur exigée aux alinéas précédents ou de la copie du titre d'identité sera refusée et l'intéressé en sera avisé par écrit.

En application de l'article R.723-6 du Code de commerce, le préfet refuse les candidatures qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité fixées aux 1^o à 5^o de l'article L. 723-4 du même Code. Il refuse en outre la candidature lorsque le candidat est frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1^o à 4^o de l'article L. 723-2 et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2 et L. 723-7 ou qu'il fait l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 ou qu'il est candidat dans un autre tribunal de commerce. Les intéressés sont informés par écrit du refus avec mention des voies de recours tel que prévu par l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, **soit à compter du samedi 16 septembre 2023.** Elle est portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Article 4 : La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit (article L. 49 du Code électoral). En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Article 5 : Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes. Ils devront alors remettre leurs bulletins au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, **avant le jeudi 14 septembre 2023**

Article 6 : Le vote :

Il aura lieu uniquement par correspondance.

Les services de la préfecture adresseront aux électeurs, douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, **soit avant le samedi 23 septembre 2023**, deux enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote et deux enveloppes d'envoi portant les mentions " Élection des juges du tribunal de commerce ". " Vote par correspondance ", " juridiction " et " nom, prénoms et signature de l'électeur ". L'une des deux enveloppes d'envoi porte en outre la mention " Premier tour de scrutin ", la seconde enveloppe porte la mention " Second tour de scrutin ".

Les bulletins imprimés doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2011, à savoir :

- être imprimés sur papier blanc
- ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Tous les bulletins imprimés doivent être validés par la commission, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes, conformément à l'article R. 723-11 du Code de commerce.

Toutefois, il est autorisé que les électeurs votent à l'aide d'un bulletin qu'ils rédigent eux-mêmes sous réserve du respect des normes posées par l'arrêté du 24 mai 2011 précité.

Les électeurs peuvent donc voter à l'aide d'un bulletin imprimé envoyé par les candidats, qui peut être modifié de façon manuscrite par l'ajout ou le retrait de noms par l'électeur.

Chaque électeur ne met sous enveloppe **qu'un seul bulletin**. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée conformément aux dispositions de l'article R. 723-6 ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adresse cette deuxième enveloppe à la préfecture, sous pli fermé.

Il sera dressé une liste des électeurs dont l'enveloppe d'acheminement des votes sera reçue en préfecture. La liste est close la veille du dépouillement du premier tour de scrutin à dix-huit heures. Les plis parvenant ultérieurement porteront la mention de la date et l'heure auxquelles ils sont parvenus à la préfecture et seront conservés par le préfet.

La liste sera remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales au président de la commission prévue à l'article L. 723-13 avant le début des opérations de dépouillement.

Entre le premier et le second tour de scrutin, il sera dressé la liste des électeurs dont l'enveloppe d'acheminement des votes pour le second tour sera reçue en préfecture. Ladite liste sera close la veille du dépouillement du second tour de scrutin à dix-huit heures.

La liste d'émargement du vote par correspondance est constituée par la liste d'émargement prévue à l'article R.723-19. À défaut, une copie de la liste des électeurs prévue à l'article R. 723-13 tient lieu de liste d'émargement.

Article 7 : Les dispositions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67, L. 86 à L. 117 et R. 49, R. 52, R. 54 alinéa 1, R. 59 alinéa 1, R. 62, R. 63 alinéa 1, et R. 68 du Code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des membres des tribunaux de commerce.
Pour l'application de ces dispositions, la commission prévue à l'article L. 723-13 est substituée au bureau de vote.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission précitée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 723-10 du Code de commerce, sont déclarés élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement signée par le président de la commission prévue à l'article L. 723-13 demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 8 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au président du tribunal de commerce d'Évreux et à chaque électeur.

EVREUX, le **17 AOUT 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET